



## Arrêt

**n° 249 273 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET  
Rue Jondry 2A  
4020 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 11/01/2020 prise par l'État belge [...], notifiée le 11/01/2020* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 novembre 2010 et a introduit une demande de protection subsidiaire le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n°65.914 rendu par le Conseil d'Etat le 31 août 2011.

1.2. Le 16 septembre 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.3. Le 10 octobre 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire, datée du 20 octobre 2011.

1.4. Le 13 juillet 2012, il a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 21 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 99.061 du 18 mars 2013, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.5. Le 27 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 110.391 du 23 septembre 2013.

1.6. Le 11 janvier 2020, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par des arrêts n° 233.085 du 25 février 2020 et n°235.045 du 14 avril 2020, le Conseil a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, les demandes de suspension introduites contre cette décision. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité a été rejeté par un arrêt n° 247.467 du 14 janvier 2021.

1.7. A la même date du 11 janvier 2020, le requérant s'est vu imposer une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a été entendu par la police Charleroi le 11/01/2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

*A monsieur, qui déclare se nommer [...],*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 11/01/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/04/2013 qui lui a été notifié le 09/04/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 11/01/2020 par la zone de police de Charleroi. L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, **la nommée [V. N. S.], bénéficiant d'un séjour légal en Belgique, avec laquelle il aurait eu 2 enfants mineurs**. Notons que l'intéressé déclare être sans domicile fixe et qu'il ne réside pas avec sa compagne. Il ne fournit en outre aucune preuve de paternité (pas d'acte de naissance, ni de déclaration de reconnaissance d'enfant). Il n'a par ailleurs jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec l'étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant*

*l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 74/11, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que de la violation du principe général de droit de l'union européenne à être entendu* ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « *la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu, concret et effectif [...] ; [que] Le droit d'être entendu - s'il peut être qualifié de la sorte - s'est déroulé en quelques minute, il n'a pas bénéficié de l'assistance préalable d'un conseil ; il n'a reçu aucune information sur le type de décision que les autorités envisageaient de prendre ; [que] ce faisant, la partie adverse a violé son devoir de minutie et le principe de précaution ; [que] sur base de la décision remise au requérant, rien n'indique qu'il a fait l'objet d'un entretien individuel mais au contraire qu'il a uniquement fait l'objet d'un « droit d'être entendu complété par la zone de police de Charleroi » le jour où la décision a été prise ; [qu'] il ne ressort pas de l'article 6 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences que « la police zone de police de Charleroi » est compétente pour l'application de l'article 7 ou 74/11 de la Loi ; [que] rien n'indique, dans la décision, dans quelles circonstances que ce « droit d'être entendu » a été réalisé et si la partie requérante a effectivement eu l'occasion de faire part des éléments s'opposant à la mesure d'éloignement envisagé* ».

Il soutient que s'il avait été entendu, il aurait pu expliquer « *qu'il a épousé sa compagne le 03 décembre 2016 par mariage coutumier dont il a deux enfants commun [E. V.] et [D. P. V.] né le 16/05/2015 et 12/12/2019 ; qu'il a essayé à plusieurs reprises de procéder à la reconnaissance de ses enfants mais qu'ils leur manquaient à chaque fois des documents ; que les photos produites démontrent également une vie familiale et affective* ».

2.3. Dans une deuxième branche, il invoque l'article 8 de la CEDH et expose que « *le lien familial est établi par les pièces déposés par le conseil du requérant ; [que] l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée, d'autant plus pour les enfants mineurs ; [que] la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision d'interdiction d'entrée attaqué puisse porter atteinte à [...] l'article 8 de la CEDH [...] ; [que] force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée querellée et de la décision de rejet que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique ; [qu'] elle n'explique pas plus comment la partie requérante pourrait exercer sa vie familiale depuis la Guinée alors qu'elle a notifié une interdiction d'entrée de deux avec ses enfants mineurs [...] ; [qu'] il n'est pas contestable que la mesure prise, des lors qu'elle interdit l'accès au territoire national, porte gravement atteinte aux intérêts de l'intéressée en sorte que le droit d'être entendu devait être respecté ; [qu'] à la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'il ne peut être raisonnablement contesté que l'occasion n'a pas été donnée à la partie requérante, avant la prise de l'interdiction d'entrée envisagé, de faire connaître son point*

*de vue concernant les éléments qui s'opposeraient à la prise de celui-ci, que ce soit sur son principe même ou sur ses modalités d'exécution ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 36, 37 et 59).

3.1.2. En l'espèce, le requérant expose s'il avait été entendu, il aurait pu expliquer *« qu'il a épousé sa compagne le 03 décembre 2016 par mariage coutumier dont il a deux enfants commun [E. V.] et [D. P. V.] né le 16/05/2015 et 12/12/2019 ; qu'il a essayé à plusieurs reprises de procéder à la reconnaissance de ses enfants mais qu'ils leur manquaient à chaque fois des documents ; que les photos produites démontrent également une vie familiale et affective »*.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'une audition par la zone de police de Charleroi en date du 11 janvier 2020 et que, comme l'indique l'acte attaqué, ses déclarations ont été prises en compte par la partie défenderesse qui les a examinées et rejetées, à juste titre. En effet, force est de constater que le requérant a indiqué au cours de cette audition qu'il avait une compagne en Belgique, bénéficiant d'un séjour légal en Belgique et avec laquelle il aurait eu deux enfants mineurs. Le requérant avait donc eu l'occasion de présenter sa situation et ses arguments, de sorte qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé que l'audition préalable du requérant par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise de l'acte attaqué, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples allégations formulées en termes de requête, selon lesquelles il aurait épousé sa compagne le 3 décembre 2016 par mariage coutumier avec qui il a deux enfants et qu'il aurait essayé à plusieurs reprises de procéder à la reconnaissance de ses enfants, mais qu'ils leur manquaient à chaque fois des documents, ne peuvent suffire à démontrer l'existence de la vie familiale que le requérant invoque.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant a déclaré « *être sans domicile fixe et qu'il ne réside pas avec sa compagne ; [qu'] il ne fournit en outre aucune preuve de paternité, pas d'acte de naissance, ni de déclaration de reconnaissance d'enfant* », en telle sorte qu'il a été tenu compte de l'article 74/13 de la Loi dans la décision attaquée, laquelle ne constitue pas davantage une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE